



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Personnel

Question écrite n° 1097

### Texte de la question

M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions de travail des salariés des sociétés de surveillance et de gardiennage. Il semble que le décret du 30 octobre 1987, relatif aux cycles de travail, soit très inégalement respecté. Il demande par conséquent quelles mesures il entend prendre afin de pallier cet état de fait.

### Texte de la réponse

La loi no 91-3 du 3 janvier 1991 et le décret no 92-1323 du 18 décembre 1992 ont redéfini les obligations incombant aux employeurs en vue de permettre le contrôle de la durée du travail. Des obligations nouvelles ont été créées en cas d'emploi sur la base d'un horaire non collectif, ce qui constitue le cas le plus fréquent dans le secteur de la surveillance et du gardiennage : l'employeur doit alors procéder à un enregistrement quotidien et à une récapitulation hebdomadaire des heures effectuées. Ces obligations de décompte devraient renforcer l'efficacité des contrôles opérés par les inspecteurs et contrôleurs du travail sur le respect des dispositions du décret du 30 octobre 1987, dans la mesure où ces documents, ainsi que tout autre document existant dans l'entreprise et permettant de comptabiliser les heures de travail, doivent être tenus à la disposition des agents de contrôle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fuchs Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1097

**Rubrique :** Gardiennage

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 1993, page 1396

**Réponse publiée le :** 20 septembre 1993, page 3098